

RÈGLEMENT (CEE) N° 3321/74 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1974

modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3270/74⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	77,00
	II. Sucres bruts	59,00 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	77,00
	ex II. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	59,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.